

Ce journal est publié mensuellement pour fournir des informations précieuses sur les avantages sociaux. Ces informations sont destinées non seulement aux administrateurs de groupe mais également aux membres présentement couverts. Vous pouvez photocopier et distribuer ce document au besoin

Pour nous joindre: 514-748-7873

Sans frais: 1-800-363-7873

Avril 2009

ASSURANCE INVALIDITÉ CGA-CANADA

INVALIDITÉ TOTALE

Le versement des prestations débute après l'expiration du délai de carence que vous avez choisi. Si l'invalidité est causée par un accident, les prestations sont versées votre vie durant tant que l'invalidité dure. Si l'invalidité est le résultat d'une maladie, les prestations sont versées jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance, ou pendant un maximum de 24 mois si l'invalidité commence lorsque vous avez 63 ou 64 ans. Si l'invalidité totale, de même origine ou de cause connexe, survient dans les six mois suivant votre retour au cabinet à temps plein ou votre retour au travail, le versement des prestations reprendra immédiatement.

LIMITE DES PRESTATION

Même si vous pouvez souscrire à une assurance jusqu'à concurrence du moindre entre 10,000 \$ et les deux tiers de votre revenu mensuel brut, prenez note qu'en cas de règlement, le total de vos prestations reçues en vertu de votre présent régime et des montants provenant de tout autre source (indemnités d'invalidité provenant d'un autre régime collectif, du Régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, indemnités pour accidents de travail, prestations d'assurance-emploi) ne peut excéder

85 % de votre salaire net moyen. Si vous bénéficiez d'une assurance invalidité de longue durée par une autre compagnie d'assurance, veuillez examiner votre protection attentivement afin d'éviter d'être surassuré.

Exemple :

Salaire net moyen	3,530 \$
85 % de votre salaire net moyen	3,000 \$
Montant de la protection offerte par votre assureur	2,400 \$
Montant de la protection offerte par une autre source	700 \$
Total des prestations	<u>3,100 \$</u>

La somme des prestations auxquelles vous avez droit dépasse de 100 \$ le montant correspondant à 85 % de votre salaire net moyen. Votre prestation de votre assureur sera donc réduite de ce montant. Par conséquent, il y aurait peut-être lieu de réexaminer votre protection et de demander à votre compagnie d'assurance de réduire le montant de votre protection à 2,300 \$.

PROTECTION PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION ENTRE DEUX EMPLOIS

Si vous vous retrouvez sans emploi, votre assurance protection du revenu peut être maintenue en vigueur pour un maximum de six mois, à condition que :

- que vous avez été couvert aux termes de cette assurance pendant au moins six mois avant de vous retrouver sans emploi;
- que vous avisez votre assureur de la situation dans les 31 jours suivant la date où vous vous retrouver sans emploi; et
- que vous soyez résident du Canada.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la fin du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance;
- la fin du mois suivant la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à titre de CGA, d'étudiant, d'employé ou d'associé, ou qui la suit immédiatement;
- la date d'échéance de toute prime impayée;
- la fin du mois qui coïncide avec la fin des six mois de chômage ou qui la suit immédiatement;
- la date à laquelle prend fin la police principale d'assurance collective entre CGA-Canada et l'Industrielle Alliance Pacifique (à moins que vous ne touchiez des prestations mensuelles).